

# Entre-nous... Juillet 2023



## LA LETTRE D'INFOS



**CNATP**  
LES ENTREPRISES DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PAYSAGE



[cnatp@cnatp.org](mailto:cnatp@cnatp.org)

[www.cnatp.org](http://www.cnatp.org)



EN BREF...

- Report de la suppression du GNR en 2030 ???
- Le guichet unique entreprises enfin opérationnel
- Rappel : vente de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine : obligation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021
- Obligation déclarative des biens immobiliers à usage d'habitation - report du délai au 31 Juillet
- Le permis BE éligible au CPF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Affiches campagne "Protégez vos mains au travail !"
- Loi ZAN – Réserves et inquiétudes de la CNATP

« Je suis adhérent(e) à la CNATP et j'en suis satisfait parce que ... »

Vous êtes une entreprise adhérente de la CNATP. Vous en êtes plutôt satisfait. Si vous deviez recommander à un autre entrepreneur de vous imiter, quel serait le principal argument qui vous vient spontanément à l'esprit.

Une suggestion à nous faire, dites-le-nous aussi !



DOCS.GOOGLE.COM

Je suis adhérent de la CNATP et j'en suis satisfait parce que ... Vous êtes une entreprise adhérente de la CNATP. Vous en êtes plutôt satisfait. Si vous deviez recommander à un autre entrepreneur de vous imiter, quelle serait le principal argument qui vous vient spontanément à...

## Concertation sur la fin du GNR

- **Fin progressive des avantages fiscaux sur le GNR en 7 années soit jusqu'en 2030...**
- C'est **NON** pour une hausse importante en 2024 !!!
- Pour une hausse linéaire ???
  - la CNATP attends la méthode
  - Quid de la couleur après 2030 ?
  - Quid de la concurrence avec le monde agricole sur les chantiers BTP ?

➔ **Prochaine rencontre début septembre**

**Rencontre  
du 18 Juillet 2023**

MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE



Membre de l'U2P





Depuis le 30 juin 2023, réaliser toutes les démarches relatives à la vie d'une entreprise :

- **Création** : immatriculation ou déclaration de début d'activité,
- **Modifications** : changement d'activité, d'adresse, de nom, du nombre d'associés, des statuts...
- **Cessation d'activité**,
- **Dépôt des comptes annuels**.

Le service enregistre et transmet vos formalités aux organismes partenaires compétents (CCI, CMA, Urssaf, greffiers des Tribunaux de commerce ou chambres d'agriculture). Tous les organismes intervenant dans la vie de votre entreprise – service des impôts des entreprises, Urssaf, Insee, etc. – sont informés par les organismes partenaires. Vous recevrez par la suite numéro Siren, code APE, numéro de TVA, etc.

**III/ Rappel : vente de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine : obligation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021**

Le code de la santé publique prévoit à l'article L1338-3 que « tout distributeur ou vendeur de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine est tenu d'informer, préalablement à la conclusion de la vente, l'acquéreur des risques pour la santé humaine et, le cas échéant, des moyens de s'en prémunir ».

Ainsi 58 végétaux représentant 4 sortes de risques pour la santé humaine sont identifiés dans l'arrêté du 4 septembre 2020 :

- toxicité en cas d'ingestion ;
- allergie respiratoire par le pollen ;
- réaction cutanéomuqueuse ;
- phytophotodermatose (réaction cutanée anormale en cas de contact avec la peau et d'exposition au soleil).

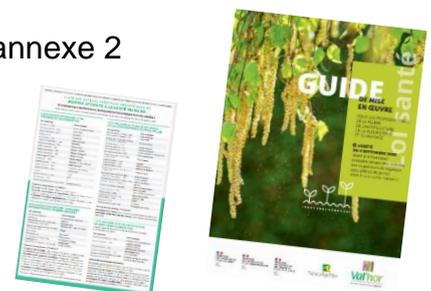
Certaines de ces plantes sont des produits bien connus des consommateurs et des acheteurs publics : laurier-rose, olivier, charme, cyprès commun, philodendron...

Les végétaux suivants ne sont pas concernés par l'arrêté : les fleurs coupées, les branches avec feuillage, les arbres coupés avec feuillage, les mélanges de semences pour gazon, le matériel forestier de reproduction, les végétaux vendus en vue de leur consommation et les cultures de tissus végétaux.

**Mentions obligatoires et facultatives :**

Exemple à retrouver pour tous les végétaux soumis dans le guide en annexe 2

Informations sur les risques	Toxique en cas d'ingestion
Informations sur les moyens de s'en prémunir	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Eloigner des enfants</li> <li>&gt; En cas d'ingestion, appeler un centre antipoison ou le 15 ou le 112</li> </ul>
Informations facultatives supplémentaires	Conserver l'étiquette ou une photographie du végétal pour faciliter son identification



- ➔ Annexe 1 **Fascicule d'information à joindre à vos devis et appels d'offres** si vous vendez des végétaux présents dans cette liste
- ➔ Annexe 2 **Guide de mise en œuvre** pour les professionnels de la filière de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage (VAL'HOR) décryptant l'arrêté pour chaque activité

## IV/ Report du délai de l'obligation déclarative des biens immobiliers à usage d'habitation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, vous êtes soumis à une nouvelle obligation déclarative de vos biens immobiliers à usage d'habitation.

Tous les propriétaires, qu'ils soient particuliers ou entreprises, ont désormais **jusqu'au 31 juillet** pour effectuer leur déclaration (initialement prévue au 30 juin).

La déclaration est ouverte et accessible depuis le service en ligne Gérer mes biens immobiliers du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Vous devez au préalable vous connecter à « Votre espace particulier », muni de votre numéro fiscal et de votre mot de passe.

### **Pourquoi ?**

Alors que la taxe d'habitation est supprimée pour les résidences principales en 2023, la Direction générale des finances publiques (DGFiP) demande à tous les propriétaires d'une résidence principale, secondaire ou d'un logement loué, d'effectuer une déclaration supplémentaire à l'administration fiscale. L'objectif est de déterminer précisément les propriétaires encore redevables de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou de la taxe sur les logements vacants.

## V/ Le permis BE éligible au CPF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 !

La CNATP le demandait depuis longtemps (le DIF existait encore...).

Depuis 2017, les permis éligibles au compte personnel de formation étaient les B, B78, C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E, DE.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la loi étend les possibilités d'utilisation du CPF à toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur.

Cela concernera le permis de conduire autorisant les titulaires de permis B à tracter des remorques plus lourdes (B96, BE) et également les motos légères ou puissantes (catégories A1, A2 et A), les voiturettes sans permis (B1).

### **Rappel CPF :**

Le compte personnel de formation (CPF) est strictement personnel : non seulement il est destiné à suivre le salarié tout au long de sa vie professionnelle, mais ce dernier est aussi le seul à pouvoir décider de l'utiliser pour se former.

Vous pouvez cependant proposer au salarié de mobiliser ses droits à la formation pour réaliser des actions de formation que vous estimez utiles à l'entreprise et à ses orientations stratégiques, mais vous ne pouvez pas l'imposer.

Cette suggestion peut être faite de manière informelle ou lorsque vous discutez avec le salarié de son évolution professionnelle. Ainsi, l'entretien professionnel peut être une bonne occasion pour échanger avec le salarié sur les formations qu'il pourrait suivre avec son CPF.

### **Rappel entretiens professionnels :**

L'entreprise doit organiser pour tous les salariés des entretiens individuels dits « entretiens professionnels », idéalement chaque année et obligatoire tous les deux ans.

Objectif : échanger avec le salarié sur ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi.

L'entretien professionnel est un acte managérial essentiel à partir duquel les besoins en matière de formation et de développement de compétences peuvent être repérés et les actions à mettre en œuvre, identifiées.

Pour tout savoir sur l'entretien individuel :

<https://www.cnatp.org/actualites-et-ressources/articles/entretiens-professionnels>



→ 4 affiches à imprimer pour sensibiliser vos salariés sur le port des gants à retrouver sur <https://www.cnatp.org/actualites-et-ressources/articles/protégez-vos-mains-au-travail>



## **VII/ Loi ZAN – réserves et inquiétudes de la CNATP**

Les ventes de maisons individuelles seraient en recul de plus de 30 % sur un an.

Hausse des taux, durcissement des conditions d'octroi des crédits, réticence de certains maires à construire... dans un contexte économique incertain, s'ajoutent la crise de l'énergie, la hausse des coûts de construction des matériaux et les nouvelles normes environnementales qui sont plus chères. Les perspectives ? Peu de visibilité à court terme...

### **Et dans ce contexte, la Loi ZAN - Zéro Artificialisation Nette des sols**

Après des mois de débats et de compromis entre sénateurs et députés, la loi d'application du ZAN a été adoptée le 13 juillet. L'ambition de sobriété foncière est désormais inscrite dans la Loi.

La CNATP s'accordait avec l'Association des maires ruraux de France pour tirer la sonnette d'alarme sur les risques de mise sous cloche de nombreux espaces ruraux en raison des décisions précipitées d'une loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires.

Les élus locaux ne doivent pas être de simples exécutants, réduits à se conformer à l'interprétation contraignante des textes opérée par les services de l'État.

Il ne peut y avoir de méthode comptable pour sceller la destinée de zones rurales pour des dizaines d'années, sans débat sur les objectifs en prolongeant une approche qui oppose ruralité et villes.

La maison individuelle, première source de l'artificialisation des sols... Si certains amendements ont permis d'assouplir les conditions de mise en œuvre de cette Loi entre le niveau régional et le niveau local, la question du devenir de la maison individuelle est probablement l'une des plus controversées pour mettre en œuvre l'objectif ZAN.

Autre conséquence : le ZAN devrait progressivement entraîner une hausse des prix des terrains à bâtir pour la construction, voire même une pénurie du foncier.

Sans devoir être aussi radical qu'une Ministre du logement qui déclarait en 2021 que « le modèle, à l'ancienne, d'un pavillon avec jardin dont on peut faire le tour, nous mène à une impasse. », il sera nécessaire de trouver des solutions pour traduire de façon opérationnelle des formes urbaines individuelles compatibles avec les objectifs de protection des sols et de concilier avec les attentes des français.

Ainsi d'après certaines données disponibles (Gadet, 2022), la taille moyenne des terrains pour bâtir s'élevait à 947 m<sup>2</sup> en 2021. Or, selon le sondage Kantar Public, dans l'idéal, il est suffisant pour 37 % des Français d'avoir un petit jardin (<250 m<sup>2</sup>), et pour 34 % d'entre eux d'avoir un jardin de taille moyenne (250 à 500 m<sup>2</sup>). Seuls 12 % des Français déclarent vouloir un grand jardin (500 à 1 000 m<sup>2</sup>) et 8 % un très grand jardin (>1 000 m<sup>2</sup>). Il y aurait donc un décalage entre les aspirations des Français et les produits classiques proposés par les professionnels de la construction de maisons individuelles.